

La convocation est faite par écrit ou par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion et doit préciser l'ordre du jour.

Les décisions s'il y a lieu, sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Bureau sont retranscrites par écrit.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs présentés au Conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, il est prévu statutairement que les dirigeants de l'association pourront percevoir une indemnité mensuelle dans les conditions et limites prévues par la loi.

Par ailleurs, il est précisé que les membres dirigeants peuvent comme les autres membres, se voir rémunérer pour des prestations clairement différenciées de celles d'administrateur et/ou de membre du bureau.

La décision de rémunération d'une prestation d'un membre et son niveau sera décidée par le Conseil d'administration en dehors de la présence de la ou les personne(s) concernée(s) qui ne prennent pas part au vote.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Il est établi et approuvé par le conseil d'administration un règlement intérieur applicable à l'association qui complète les présents statuts.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale (appelée assemblée générale extraordinaire) convoquée spécialement à cet effet, et siégeant dans les conditions fixées à l'article 10.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

## ARTICLE 17 - ANTENNES

L'association pourra être démembrée en antenne(s) locale(s).

Les antennes locales ne sont que des subdivisions de l'association, ce sont des établissements secondaires dénués de personnalité juridique. Toutefois, sur accord du Bureau, ces antennes locales pourront bénéficier de leur propre compte bancaire ou d'une dénomination propre.

Les représentants de ces établissements secondaires ne pourront représenter l'association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir émise par les membres du bureau.

Le Conseil d'administration décide de la création des antennes locales, de leur transfert ou de leur suppression.

## ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le président, ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration, est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à *Colsonville Chamiers*  
Le *6/ Décembre 2018*

Le président  
(nom, prénom, signature)



Roger HAIGH.

Le trésorier  
(nom, prénom, signature)

